

## Comité Médical et Commission de Réforme : quelle est la différence ?

Le comité médical a un rôle strictement médical alors que la commission de réforme, non seulement a une fonction médicale, mais se prononce aussi sur le lien entre l'état de santé de l'agent et le service.

Des compositions différentes :

<p>Le comité médical est composé uniquement de deux médecins :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Deux médecins généralistes ;</li><li>- Un spécialiste pour l'affection en cause.</li></ul>	<p>La commission de réforme comprend les médecins du comité médical, mais aussi des personnels administratifs (pouvant différer suivant la fonction publique concernée) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Présidence par le Préfet de département ou son représentant ;</li><li>- Trésorier-payeur général ou son représentant ;</li><li>- Représentants des chefs de service ;</li><li>- Représentants du personnel.</li></ul>
---	---

Des avis sur des demandes différentes :

<p>Les cas de consultation obligatoire du comité médical concernent des agents demandant une position administrative spécifique au titre de leur état de santé. Cela concerne donc :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La prolongation des CMO de plus de 6 mois ;</li><li>- L'octroi et/ou le renouvellement d'un CLM et d'un CLD ;</li><li>- L'octroi d'un TPT ;</li><li>- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé à l'expiration des droits à congé maladie ;</li><li>- L'aménagement des conditions de travail après congé ou disponibilité ;</li><li>- Le reclassement ;</li><li>- Le licenciement pour inaptitude physique.</li></ul>	<p>Le cas de consultation obligatoire de la commission de réforme concerne eux, le plus souvent, des demandes pour lesquelles il y a un lien entre l'état de santé invoqué et le service de l'agent. Cela concerne donc :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les cas de CLM ou CLD résultant d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident de service ;</li><li>- L'imputabilité au service d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions et ouvrant droit à un CLD ;</li><li>- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé au terme d'une période de CLD pour maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions ;</li><li>- Les conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.</li><li>- Les conditions d'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire.</li></ul>
--	---